

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309059



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721656343

Dénomination

(en entier): SHARP OBJECTS

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue du Roi 187

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 février, se sont réunis :

Monsieur DRENNAN James Francis, né au Kentucky (Etats-Unis d'Amérique), le 10 mars 1975, Numéro national : 75.03.10.701.13, de nationalité américaine, marié, domicilié à l'Avenue du Roi à 1190 Forest.

Madame CHARRIER Magali Cécile E, née le 9 avril 1975, numéro national : 75.04.09-564.90, de nationalité française, domiciliée à l'Avenue du Roi à 1190 Forest.

Lesquels ont déclaré arrêter, comme suit, les statuts de la société civile à forme de société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Article 1

Il est formé par ces présentes une société civile à forme de société en commandite simple qui sera dénommée « SHARP OBJECTS SCS ».

Article 2

Le siège social de la société est établi à l'Avenue du Roi à 1190 Forest

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

La gestion et création de contenu numérique ainsi que non numérique

La prise en charge de services numériques, montage vidéo, rédaction

Toutes les activités d'édition, de rédaction imprimée en ligne et imprimée,

La réalisation et édition de vidéos, ainsi que l'animation vidéo et dessinée et représentation artistique L'identité visuelle

Les activités de scénarisation, photographie, éclairage et tournage ainsi que d'illustration Le montage vidéo, le tournage, le cadrage Réservé

La conception et l'écriture de scenario

L'éclairage, toutes les activités liées aux sons et aux interviews

L'infographie, le cinéma d'animation et génériques

Toutes les activités liées aux graphisme, graphisme animé, à la conception graphique et l'illustration

Les activités de mise en page et mise en forme de textes divers

La direction artistique ainsi que l'animation d'ateliers de cinéma et/ou tout autre atelier divers

La conception et réalisation de contenus vidéo, projections vidéo pour spectacles vivants, etc...

Le conseil et service en Web et conseil en informatique, en général

La consultation, le développement et le soutien Web ainsi que tous ce qui soutiennent en matière de logiciels et de matériel au niveau Software et Hardware.

Le service en matière de programmation

Le développement de sites web et webdesign

La gestion de projet dans tous les domaines d'activités précitées

La manutention de web sites, d'applications, des serveurs et de toutes les infrastructures y afférentes

La gestion de serveur web et de maintenance de ceux-ci

Le support technique et le contrôle qualité liée à toutes ces activités

L'achat et la revente d'équipement informatique, en générale

L'audit de sécurité pour Website ainsi que le développement de solutions web.

L'activité d'intermédiaires dans de telles opérations

Toutes opérations mobilières, immobiliers et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Les activités liées à l'analyse politique, à la recherche qualitative et quantitative, juridique et méthodologique. Les projets de première ligne, juridiques et politiques en matière de migration et d'asile

la collaboration politique, consortium ainsi que la collaboration avec des organismes de bienfaisance nationaux et régionaux, privés et gouvernementaux (gestion des parties prenantes)

Les activités de tout ce qui a un lien avec l'informatique et la création et maintenance de sites Web, en général.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type. Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée et commence ses opérations à la date de ce jour. La société peut être dissoute par simple décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5

Monsieur DRENNAN James Francis, est seul associé commandité responsable et gérant, pour une durée illimitée, de la société.

L'assemblée générale des associés décidera de la rémunération ou non du mandat de gérant.

Il aura seule la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de leur commandité. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que de l'état de caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6

Le capital social est fixé à 500 euros (EUR 500,00). Il est représenté par 500 parts sociales nominatives.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé Moniteur Volet B - suite

La commandite de l'associée commanditée, Monsieur Monsieur DRENNAN James Francis, est fixé à QUATRE CENT NONANTE CINQ EUROS (EUR 495,00) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 495 parts (495) sans désignation de valeur nominale.

La commandite de l'associée commanditaire, Madame CHARRIER Magali Cécile E, est fixée à 5 EUROS (EUR 5,00) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 5 parts (5) sans désignation de valeur nominale.

Les apports en numéraire sont versés sur le compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives dont tout associé peut prendre connaissance.

Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable qu'à concurrence de sa mise.

Article 8

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social commence à ce jour et se finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le deuxième jeudi du mois de juin à quatorze heures, au siège de la société.

Exceptionnellement, la première assemblée générale se tiendra en juin deux mille vingt.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des associés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés ; elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si. lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne sera pas nécessaire de justifier les convocations. La réparation des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté-Royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

Article 10

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société; ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

Article 12

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 13

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Réservé au Moniteur belge



Article 15

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 16

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Article 17

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur domicillé à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 18 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Fait et signé à Bruxelles, le lundi 25 février 2019, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement

Monsieur DRENNAN James Francis Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature